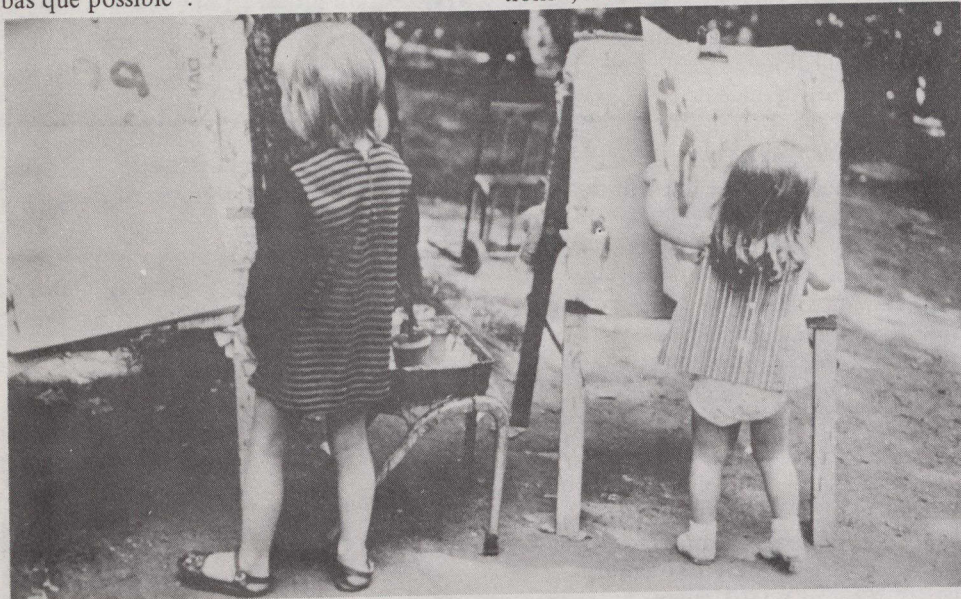


gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se sont engagés à fournir un ensemble de services sociaux efficaces et appropriés à un coût aussi bas que possible”.

Ce nouvel accord favorisera le développement des services sociaux et permettra aussi aux provinces d’avoir la souplesse désirée pour faire face à leurs obligations”, a-t-elle déclaré.



De jeunes artistes en herbe dans une garderie.

Historique

Au Canada, ce sont les provinces qui sont chargées de mettre à la disposition des citoyens un certain nombre de services sociaux.

Pendant les premières années de la Confédération, les provinces comptaient beaucoup sur les organisations privées, charitables et religieuses pour dispenser ces services. Au fur et à mesure que le réseau de services se développait, les gouvernements provinciaux et municipaux ont commencé à apporter leur appui pour l’offre et le financement de ces services.

Reconnaissant l’ampleur qu’ils prenaient, le gouvernement fédéral a commencé à contribuer au financement de quelques services pour groupes spéciaux. Au cours des dernières années, la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides (1961) et le Régime d’assistance publique du Canada (1966) ont été des législations très importantes dans le domaine de la contribution du gouvernement fédéral au financement des services sociaux.

La révision de la sécurité sociale, entreprise en 1973, a montré la nécessité de développer une gamme plus large de services pouvant être offerts à une clientèle plus variée. C’est à la suite de cette révision que le Bill C-57 fut introduit en juin 1977.

Il est vite devenu évident que le système traditionnel de financement, soit le partage conditionnel des frais, n’était plus aussi approprié que dans le passé. Les provinces désiraient plus de souplesse et d’autonomie, le gouvernement fédéral exigeait plus de contrôle sur les dépenses et les deux voulaient consacrer plus de ressources au développement des services sociaux. Par conséquent, le gouvernement fédéral a offert aux provinces un autre mode de financement, celui du financement global, pour les mêmes services déterminés auparavant par les ministres fédéral et provinciaux comme étant nécessaires à la population canadienne.

Par la Loi sur le financement des services sociaux, le gouvernement fédéral répond aux besoins sociaux et personnels d’une population canadienne en pleine évolution. En engageant des fonds additionnels aux provinces pour les coûts d’offre, d’extension et d’amélioration des services sociaux à travers le Canada, le gouvernement fédéral s’assure que des services adéquats seront mis à la disposition de tous.

Services touchés par l’Accord

Il est prévu que les services sociaux définis par les provinces toucheront notamment aux: services de dépannage; services d’information et d’orientation; services de planification familiale; services à l’enfance; services de garde pour enfants; services de réadaptation; services de transport pour les handicapés; services d’intégration sociale; services de soins de jour pour adultes; services d’aide à domicile et services de repas; services d’orientation; services liés à l’emploi; services de développement communautaire; services communautaires préventifs.

Le projet de loi prévoit aussi l’établissement d’un Fonds à frais partagés de \$50 millions pour la construction ou l’amélioration de centres de réadaptation.

Tel que convenu lors de la conférence fédérale-provinciale de mars, la Loi sur le financement des services sociaux devrait s’appliquer rétroactivement au 1er avril 1978.

Le gouvernement fédéral continuera d’accorder une aide sociale directe aux particuliers en vertu du Régime d’assistance publique du Canada laquelle n’est pas affectée par ce projet de loi.

Le Canada adhère à la Convention de l’UNESCO interdisant l’importation illicites de biens culturels

Le secrétaire d’État aux Affaires extérieures, M. Don Jamieson, et le secrétaire d’État, M. John Roberts, ont annoncé le 28 mars l’adhésion du Canada à la Convention de l’UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

Les documents signés ont été déposés au siège de l’UNESCO à Paris et la Convention entrera en vigueur au Canada le 28 juin. Le Canada deviendra alors le trente-septième État membre de l’UNESCO à adhérer à la Convention qu’avait adoptée la Conférence générale de l’UNESCO lors de sa seizième session tenue en 1970.

Le geste du Canada a été rendu possible par l’entrée en vigueur, le 6 septembre 1977, de la Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels. La Loi, qui a fait l’objet d’intenses négociations avec tous les gouvernements provinciaux avant son adoption par le Parlement, rend effectives au Canada les obligations internationales prévues par la Convention.